

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Avigilon Corporation	17 août 2012	Colombie-Britannique
Crescent Point Energy Corp.	15 août 2012	Alberta
Dundee Industrial Real Estate Investment	17 août 2012	Ontario
Dundee International Real Estate Investment	17 août 2012	Ontario
Fonds avantage Portland	21 août 2012	Ontario
Fonds équilibré canadien Portland		
Fonds ciblé canadien Portland		
Fonds de revenu mondial Portland		
Pathfinder Convertible Debenture Fund	15 août 2012	Alberta
Primaris Retail Real Estate Investment Trust	21 août 2012	Ontario
Sherritt International Corporation	20 août 2012	Ontario
Tourmaline Oil Corp.	14 août 2012	Alberta
True North Apartment Real Estate Investment	20 août 2012	Ontario
TTU Trust	15 août 2012	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Bionix (2010) Inc.	17 août 2012	Québec
Tembec Industries Inc.	17 août 2012	Québec
Arc Resources Ltd.	15 août 2012	Alberta
Catégorie canadienne croissance de dividendes Stone & Cie Catégorie ressources plus Stone & Cie Fonds principal canadien de croissance et de revenu Stone & Cie Fonds principal d'actions canadiennes Stone & Cie Fonds principal de croissance mondiale Stone & Cie Fonds des industries de croissance Stone & Cie Fonds principal canadien du marché monétaire Stone & Cie Fonds EuroPlus croissance de dividendes Stone & Cie	21 août 2012	Ontario
Fonds d'actions canadiennes Lakeview Disciplined Leadership Fonds à revenu élevé Lakeview Disciplined Leadership	30 juillet 2012	Ontario
Portefeuille privé de revenu à court terme RBC Portefeuille privé d'obligations canadiennes RBC Portefeuille privé d'obligations de sociétés canadiennes RBC Portefeuille privé d'obligations étrangères RBC	20 août 2012	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Portefeuille privé de revenu RBC		
Portefeuille privé de dividendes canadiens RBC		
Portefeuille privé d'actions canadiennes croissance et revenu RBC		
Portefeuille privé d'actions canadiennes RBC		
Portefeuille privé d'actions canadiennes de valeur RBC		
Portefeuille privé d'actions canadiennes O'Shaughnessy RBC		
Portefeuille privé d'actions canadiennes de base RBC		
Portefeuille privé de sociétés canadiennes à moyenne capitalisation RBC		
Portefeuille privé d'actions américaines RBC		
Portefeuille privé d'actions américaines de valeur RBC		
Portefeuille privé d'actions américaines de valeur neutre en devises RBC		
Portefeuille privé de valeur américain en actions O'Shaughnessy RBC		
Portefeuille privé d'actions américaines de croissance RBC		
Portefeuille privé de croissance américain en actions O'Shaughnessy RBC		
Portefeuille privé de sociétés américaines à grande capitalisation RBC		
Portefeuille privé de sociétés américaines à grande capitalisation neutre en devises RBC		
Portefeuille privé de sociétés américaines à moyenne capitalisation RBC		
Portefeuille privé de sociétés américaines à petite capitalisation RBC Portefeuille privé d'actions internationales RBC		
Portefeuille privé d'actions EAEO RBC		
Portefeuille privé d'actions outre-mer RBC		
Portefeuille privé d'actions européennes		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
RBC Portefeuille privé d'actions asiatiques RBC Portefeuille mondial privé de croissance de dividendes RBC Portefeuille privé d'actions mondiales RBC		
Preferred Share Investment Trust	17 août 2012	Ontario
Régime Familial d'épargne-études collectif	20 août 2012	Ontario
Régime Familial d'épargne-études pour un seul étudiant	20 août 2012	Ontario
Régime Impression	17 août 2012	Ontario
Régime PremFlex	20 août 2012	Ontario
Régimes Héritage	17 août 2012	Ontario
Tourmaline Oil Corp.	21 août 2012	Alberta

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Catégorie d'actions canadiennes Jov	17 août 2012	Ontario
Catégorie d'obligations avantage « ALLEZ CANADA! » Canoe Fonds d'obligations avantage « ALLEZ CANADA! » Canoe Catégorie de revenu d'énergie « ALLEZ	21 août 2012	Alberta

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
CANADA! » Canoe Fonds de revenu amélioré « ALLEZ CANADA! » Canoe Catégorie de revenu amélioré « ALLEZ CANADA! » Canoe		
Catégorie de société à court terme en dollars US CI Série Portefeuilles prudente	16 août 2012	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

#### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Banque Laurentienne du Canada	2012-06-12	2 867 383	19 999 979 \$	2	0	2.3
Caribou King Resources Ltd.	2012-06-27	3 701 000 unités accréditives et 5 680 000 unités	506 060 \$	1	25	2.3 / 2.5
Centurion Apartment Real Estate Investment Trust	2012-06-29	787 753 unités de catégorie A	8 783 442 \$	3	118	2.3 / 2.9 / 2.10
Colwood City Centre Limited Partnership	2012-07-03 au 2012-07-05	205 974 billets B	205 974 \$	1	4	2.3 / 2.9
Corporation Capital Kilkenny	2012-07-04	1 000 000 d'actions ordinaires	100 000 \$	5	1	2.3
Echo Entertainment Group Limited	2012-06-29	306 512 actions ordinaires	1 055 085 \$	1	1	2.3
Energy Fuels Inc.	2012-06-21	35 500 500 reçus de souscription	8 165 115 \$	2	56	2.3
Entreprises Minières du	2012-05-04	1 540 000 actions	154 000 \$	6	0	2.13

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Nouveau-Monde Inc.		ordinaires et 500 000 bons de souscription				
EnWave Corporation	2012-06-26	3 676 000 actions ordinaires	5 514 000 \$	5	35	2.3 / 2.10
eSight Corp.	2012-06-29	12 147 908 actions privilégiées de catégorie A et 314 987 actions ordinaires catégorie A	1 880 774 \$	1	50	2.3
Excellium Inc.	2012-06-29	668 500 actions ordinaires	80 220 \$	7	1	2.3 / 2.5
Exploration Typhon Inc.	2012-06-12	750 000 actions ordinaires	172 500 \$	1	0	2.13
Groupe Odésia Inc.	2012-06-13	345 379 actions ordinaires	56 988 \$	2	0	2.14
Groupe Odésia Inc.	2012-06-21	3 750 000 unités	750 000 \$	1	0	2.10
Mincom Capital Inc.	2012-06-08	1 564 967 d'actions ordinaires	234 745 \$	5	2	2.3 / 2.5
Norbord Inc.	2012-06-15	billets	86 049 600 \$	2	24	2.3
ProMetic Sciences de la Vie Inc.	2012-06-15	1 363 636 d'actions ordinaires et 545 454 bons de souscription	150 000 \$	1	0	2.10
Ressources Monarques Inc.	2012-06-12	4 690 000 unités	586 250 \$	5	0	2.3 / 2.5
Tyhee Gold Corp.	2012-05-23	5 500 000	495 000 \$	2	2	2.3



Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
		unités				
UBS AG, Jersey Branch	2012-05-14 au 2012-05-18	certificats	12 423 621 \$	11	27	2.3
UBS AG, London Branch	2012-05-07	63 unités	258 136 \$	1	0	2.3
UBS AG, London Branch	2012-05-07	billets	200 790 \$	1	0	2.3
UBS AG, London Branch	2012-05-18	17 unités	66 955 \$	1	0	2.3
UBS AG, Zurich	2012-05-08	certificats	245 617 \$	1	0	2.3
Walton MD Gardner Woods Investment Corporation	2012-05-17	397 162 actions ordinaires de catégorie B sans droit de vote	3 971 620 \$	8	167	2.3 / 2.9
Westbridge Energy Corporation	2012-05-02	16 000 000 reçus de souscription	4 000 000 \$	1	61	2.3 / 2.5

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

### 6.6.4 Refus

Aucune information.

### 6.6.5 Divers

#### Avigilon Corporation

Vu la demande présentée par « Société » (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 15 août 2012 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants de l'émetteur qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 17 août 2012 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels consolidés audités ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011;
2. les états financiers intermédiaires consolidés non audités ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 30 juin 2012;
3. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011;
4. la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 16 avril 2012;

(collectivement, les « documents visés »)

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 17 août 2012.

Benoit Dionne  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2012-FS-0158

### **Lake Shore Gold Corp.**

Vu la demande présentée par « Société » (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le « DateDemande » (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des rapports techniques;

« dispense temporaire » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;

« documents visés » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 10 avril 2012, la notice annuelle, les états financiers annuels consolidés audités de l'émetteur ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011 et les états financiers intermédiaires consolidés non audités de l'émetteur ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 30 juin 2012, lesquels seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire;

« notice annuelle » : la notice annuelle de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011;

« prospectus » : le prospectus simplifié provisoire et le prospectus simplifié s'y rapportant;

« prospectus simplifié » : le prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« prospectus simplifié provisoire » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 22 août 2012, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« rapports techniques » : le rapport technique daté du 29 mars 2012 et intitulé « Technical Report, Preliminary Economic Assessment and Updated Mineral Resource Estimate for Timmins West Mine, Timmins, Ontario, Canada » ainsi que le rapport technique daté du 14 janvier 2011 et intitulé « Technical Report On The Initial Mineral Resource Estimate For The Bell Creek Mine, Hoyle Township, Timmins, Ontario, Canada », lesquels sont intégrés par renvoi dans la notice annuelle;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la dispense permanente et la dispense temporaire demandées par l'émetteur;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, en Ontario et au Québec;
2. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
3. l'intégration des rapports techniques dans la notice annuelle n'a été dictée que par des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
4. en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, les rapports techniques n'auraient pas eu à être intégrés par renvoi dans le prospectus, n'eut été de leur intégration par renvoi dans la notice annuelle;
5. un résumé des rapports techniques est inclus à la notice annuelle;
6. tous les autres documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire, à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié;

2. la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 21 août 2012

Louis Morisset  
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2012-SMV-0043

### **True North Apartment Real Estate Investment Trust**

Vu la demande présentée à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 10 août 2012 par True North Apartment Real Estate Investment Trust (l'« émetteur »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexes » : l'annexe 2 de la circulaire intitulée « *Notice of Application and Interim Order* » et l'annexe 8 de la circulaire intitulée « *Arrangement Agreement* »;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations de Wand Capital Corporation (« Wand ») datée du 4 mai 2012 et préparée pour les fins de l'opération admissible de Wand réalisée avec l'émetteur, laquelle sera intégrée par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« dispense temporaire » : la dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;

« documents visés » : les états financiers intermédiaires non audités de l'émetteur pour la période terminée le 30 juin 2012 et le rapport de gestion qui les accompagne, lesquels seront intégrés par renvoi dans le prospectus;

« prospectus » : le prospectus simplifié provisoire et le prospectus simplifié;

« prospectus simplifié » : le prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« prospectus simplifié provisoire » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 15 août 2012, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir la dispense temporaire et la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;

2. l'émetteur compte déposer le prospectus dans toutes les provinces du Canada;
3. les annexes n'ont été jointes à la circulaire que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
4. la circulaire contient un résumé des annexes;
5. l'incorporation des annexes dans la circulaire n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
6. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
7. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié;
2. la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 14 août 2012

Louis Morisset  
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2012-FS-0148

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».